



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Procédures

Question écrite n° 16960

Texte de la question

M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur les dispositions de l'article 397-6 du code de procédure pénale ainsi rédigées : « (L. no 83.466 du 10 juin 1983). Les dispositions des articles 393 à 397 ne sont applicables ni aux mineurs ni en matière de délits de presse, de délits politiques ou d'infractions dont la procédure de poursuite est prévue par une loi spéciale. » Il lui demande de bien vouloir énumérer la liste des « infractions dont la procédure de poursuite est prévue par une loi spéciale ».

Texte de la réponse

L'article 397-6 du code de procédure pénale - dans sa rédaction issue de la loi du 10 juin 1983 reprise de celle du 2 février 1981, elle-même semblable à celle de l'ancien article 71-3 du code précité relatif à la procédure de flagrant délit - prévoit en effet que les dispositions des articles 393 à 397-5 ne sont applicables ni aux mineurs ni en matière de délits de presse, de délits politiques ou d'infractions dont la procédure de poursuite est prévue par une loi spéciale. Cette dernière catégorie d'infractions recouvre notamment les délits forestiers, de chasse, de pêche, de contributions indirectes, de spéculation illicite, de fraude et d'audience, pour la poursuite desquels la disposition législative spécifique qui les incrimine prévoit des règles dérogatoires. La procédure de poursuite de ces infractions - exception faite toutefois du délit d'audience - n'est pas, en règle générale, intégrée dans le code de procédure pénale.

Données clés

Auteur : [M. Calvel Jean-Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16960

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 juillet 1994, page 3740

Réponse publiée le : 29 août 1994, page 4399